

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3873)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 18**

présenté par

M. Pauget, M. Rémi Delatte, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Porte, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Boëlle, Mme Corneloup et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 541-47 du code de l'environnement, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement triple le montant de l'amende sanctionnant les distributeurs du secteur de l'alimentaire, les opérateurs de commerce de gros de l'industrie agroalimentaire et les professionnels de la restauration collective qui rendraient leurs denrées invendues impropres à la consommation.